

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze le vingt huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Alain DANIEL, Maire.

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Absents : 4

Date de convocation : 17 janvier 2014

Présents : Michel YVERT, Louis ABLIN, LE PEHUN Michel, Béatrice de CHARETTE, Erwan DUFRECHE, Claude ANNEZO, Sylviane GUEMENE, Pascal LAMY, Marc LAMOUR.

Absents : Patricia GLAUNEC, Philippe KERJEAN, Eliane LE BAIL, Rémy DELATTRE donne pouvoir à Marc LAMOUR, Mme Sylviane GUEMENE a été élue secrétaire

Avant de commencer la réunion du conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Georges SARRAZIN, Maire de Le Tour du Parc, décédé le 26 janvier dernier.

2014 -001 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 22 mars 2013, le Conseil Municipal a arrêté le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales tel que proposé par le cabinet ARTELIA de Saint Herblain.

Ce document a été soumis à une enquête publique du 5 août au 7 septembre 2013. Dans leur rapport, en date du 20 octobre 2013, les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable sous réserve d'intégrer dans le règlement du PLU les nouvelles prescriptions concernant le stationnement des véhicules et la programmation des aménagements préconisés dans le diagnostic d'août 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2013 arrêtant le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et le soumettant à enquête publique en concomitance avec celle du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

APPROUVE le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales tel qu'annexé à la présente.

DIT que le présent schéma directeur d'assainissement eaux pluviales sera annexé au PLU.

2014 -002 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES – Révision n° 1

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a arrêté la révision n° 1 du schéma directeur assainissement eaux usées et demandé que ce document soit soumis à enquête publique, par délibération du 22 mars 2013.

Cette révision, soumise à enquête publique du 5 août au 6 septembre 2013, a pour but d'actualiser le schéma directeur assainissement eaux usées afin de l'intégrer au PLU.

Dans leur rapport en date du 20 octobre 2013, les commissaires – enquêteurs ont émis un avis favorable sous réserve que soient programmées, dans un délai raisonnable, les tranches des travaux nécessaires à la résorption des eaux parasitaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 22 mars 2013, arrêtant la révision n° 1 du schéma directeur d'assainissement eaux usées et décidant de la soumettre à enquête publique en concomitance avec celle du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte la révision n° 1 du schéma directeur d'assainissement eaux usées de la commune,

DIT que ce document sera annexé au PLU.

2014 -003 PLAN LOCAL D'URBANISME - Approbation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 23 novembre 2007, celui-ci a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation, que le 22 juin 2012, il a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet. Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, le Conseil a à nouveau débattu le 21 décembre 2012 et arrêté le PADD, puis a arrêté le projet amendé et tiré le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 août au 6 septembre 2013, et aux conclusions du 12 octobre 2013 des commissaires – enquêteurs, des modifications ont été apportées aux différentes pièces constituant le dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2012 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associés et autres organismes consultés,

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 2013 soumettant le Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Considérant les résultats de l'enquête publique et que la consultation des personnes publiques **justifient des ajustements au Plan Local d'Urbanisme**,

Sur proposition de la commission qui s'est tenue en mairie le 21 janvier avec l'assistance du Cabinet PRIGENT concernant les dits ajustements.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme en y apportant les ajustements suivants :

Sur le rapport de présentation :

- Explication de l'espace non aedificandi
- Intégration de la méthodologie mise en place pour l'identification des maisons de caractère
- Intégration de la réflexion sur la thématique des gens du voyage
- Mise à jour des emplacements réservés (nombre + cartographie)
- Ajout du tableau sur les sites archéologiques
- Correction de l'emprise au sol du secteur 1 AUc
- Prise en compte des erreurs de frappe mentionnées dans l'avis du SIAGM
- Prise en compte des remarques sur les mouillages et le port
- Justifications complémentaires sur les campings
- Justifications complémentaires sur le classement en Ub de 6 campings au sein de la zone agglomérée
- Rajout de la cartographie relative au retrait et gonflement des argiles
- Complément sur la qualité des eaux (surface, masse d'eau, eau de baignade)
- Complément sur la méthodologie de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau
- Précisions apportées sur le PPRL
- Intégration d'une étude d'incidence NATURA 2000.
- Complément sur les mesures compensatoires de la zone A
- Justifications complémentaires sur le besoin en logements pour le P.L.U et pour le SCOT
- Justifications complémentaires sur la zone UL

Sur les documents graphiques

- Représentation de l'espace non aedificandi avec passage d'un secteur Uc en Na
- Mise à jour des maisons de caractère
- Mise à jour des emplacements réservés
- Ajout des numéros pour les sites archéologiques
- Fermeture de la zone Uip à Pénerf
- Ajout des noms de communes limitrophes et de certains lieux-dits
- Rajout de marges de recul le long des départementales (avis du Conseil Général)
- Reclassement du bosquet situé sur les parcelles AV 188-189 en élément du paysage à préserver au sens de l'article L.123-1-5 7° (avis du Conseil Général)
- Modification de certains zonages suite aux demandes formulées dans l'enquête publique : parc 212 en Ua1, mise en espace non aedificandi de la parcelle 210 à Pénerf, réduction de la zone UL

Sur le règlement

- Intégration dans le règlement de la notion d'espace non aedificandi dans les dispositions générales et dans les zones concernées
- Intégration des objectifs de mixité sociale dans les zones U et AU concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Ajout en annexe 3 du guide d'application de l'article R111-2
- Prise en compte de l'annexe 2 de l'avis du Préfet
- Prise en compte des remarques de la commission d'enquête

Sur les annexes

Annexes sanitaires

- Intégration des remarques sur les zonages d'eaux usées et pluviales issues de l'enquête publique

Ajout de la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

- Le lotissement « domaine des roches plates » a demandé le maintien des règles d'urbanisme sur la demande du co – lotis en date du 24 juin 2013

Zones humides

- complément sur l'inventaire des zones humides et des cours d'eau

Cahier de Recommandations Architecturales et Paysagères

- Suppression des espèces invasives déconseillés par le SIAGM comme séneçon en arbre (baccharis) ou encore buddleia

Monsieur le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire

- dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet et les divers organismes destinataires du dossier, si ceux habilités ne notifient aucune rectification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou, dans le cas contraire à dater de la prise en compte des rectifications notifiées,

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

Le Plan Local d'Urbanisme devenu exécutoire sera tenu à la disposition du public en Mairie, à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public

201-004 DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE - modification

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 septembre 1989, le Conseil Municipal décidait l'extension du Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones U et Na du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire recevait par là même délégation pour étudier l'ensemble des dossiers au sens de l'article L122-20 alinéa 15 du Code des Communes. Puis par une seconde délibération en date du 7 septembre 1993, le renforcement du droit de préemption a été adopté, ceci afin que la collectivité puisse avoir une maîtrise de l'urbanisme lors des transactions mobilières et immobilières.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme doit être adopté aujourd'hui et qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le Droit de Prémption Urbain renforcé car la dénomination des zonages a changé.

Désormais le champ d'application du Droit de Prémption Urbain renforcé est, conformément à ses finalités, restreint aux seuls espaces qui ont une vocation urbaine. Les zones urbaines dites zones U qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser dites zones AU qui correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- 1 AU immédiatement constructibles dès approbation du Plan Local d'Urbanisme,
- 2 AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme,

Considérant la nécessité de reconduire l'institution du Droit de Prémption Urbain en l'adaptant au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RECONDUIT l'application du Droit de Prémption Urbain adapté au Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour.

2014-005 REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle qu'un comité de pilotage, mis en place en mars 2013 afin de travailler sur la réforme applicable à la rentrée 2014, et regroupant enseignants, associations et délégués de parents d'élèves, élus et fonctionnaires territoriaux, a défini ses objectifs et réfléchi à la méthode d'application des temps de travail hebdomadaire.

A la suite de plusieurs consultations, questionnaires et échanges lors de réunions organisées par la municipalité, il a été décidé de la mise en place de deux plannings distincts.

Considérant la gratuité des Temps d'Activité Périscolaires (T.A.P) et leur pratique en commun sur les deux écoles, il sera proposé le 31 janvier à l'inspection académique une mise en œuvre de cette réforme dans le cadre d'un

Projet Educatif Territorial (PEDT) d'un an, ce qui permettra une évaluation régulière et les adaptations nécessaires en temps réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le planning et les modalités d'application de la réforme des rythmes scolaires tels que proposés pour la rentrée 2014 à DAMGAN.

2014-006 REFECTION D'UNE PARTIE DU PERRÉ DU MUR DE DEFENSE – Travaux et subventions

Monsieur le Maire rappelle que la violente tempête du 2 janvier 2014 a endommagé le perré sur une quinzaine de mètres au lieu dit le Rohu.

Dès le lendemain, la brèche a été colmatée par 150 tonnes d'enrochement et 300 m³ de déblais, afin de contenir les assauts de la mer et de maintenir l'ouvrage.

Aujourd'hui, des devis ont été demandés à plusieurs entreprises afin de réaliser les travaux de réfection définitive du perré, et les subventions possibles sollicitées.

- E.T.P.M de Pluvigner	35 268.05 € TTC
- EVAIN de Questembert	37 432.40 € TTC
- LE NUE de Muzillac	37 429.01 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

RETIENT l'entreprise E.T.P.M de Pluvigner pour les travaux de réfection définitive du perré avec un ancrage plus profond de l'ouvrage pour un montant TTC de 35 268.05 €.

CONFIRME les demandes de subventions au taux maximum auprès du Conseil Général, ainsi que de la Préfecture au titre des fonds BARNIER ou de fonds exceptionnels.

2014 -007 TRAVAUX DE REFECTION D'UNE PARTIE DU PERRÉ DU MUR DE DEFENSE Autorisation d'engager les travaux pour 2014 – modification d'inscription budgétaire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application d'une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'exécutif de la collectivité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent, le Conseil Municipal a voté par délibération n° 2013-128 du 20 décembre 2013 un certain nombre d'ouvertures de crédits, dans la limite de 250 000 €.

Compte tenu des travaux de réhabilitation du perré de la digue, estimés à 50 000 € pour l'urgence et la réfection définitive à l'identique, il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence la délibération susmentionnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

MODIFIE comme suit la délibération n° 2013 – 128 du 20 décembre 2013

- opération 126 – mur de défense	+ 45 000 €
- opération 114 – bâtiments communaux divers	- 30 000 €
- opération 119 – la poste	- 15 000 €

DIT que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2014.

2014-008 SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN – Modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 12 décembre 2013, le SDEM a lancé une procédure d'adaptation de ses statuts.

Cette adaptation porte sur l'intégration d'une nouvelle compétence optionnelle que peuvent lui transférer ses communes membres en matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.

La proposition d'adaptation des statuts faite ci-après a donc pour but de permettre au SDEM de répondre opportunément à la demande de certains adhérents. Les communes restent, à terme, libres de leur choix *puisque'il s'agit de compétences dites « à la carte » qu'elles pourront ensuite décider ou pas de transférer au syndicat.*

Il est proposé d'insérer aux statuts actuels un article 3.2.5 intitulé : *Infrastructures de charges pour les véhicules électriques*

ou hybrides

« le syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT

création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Il s'agit pour le SDEM de répondre aux communes qui le solliciteraient et de contribuer ainsi à l'équipement des communes morbihannaises en matière d'infrastructures de charge.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

La décision préfectorale de modification sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le CGCT.

Il convient à ce jour que le conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par le SDEM.

Vu les statuts du syndicat adoptés le 20 janvier 1965 et modifiés le 10 novembre 2004, le 19 décembre 2006 et le 7 mars 2008.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle et notamment son article 57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment son article L 5211-20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Approuve la modification proposée des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, selon les dispositions de l'Article L5211-20 du C.G.C.T. ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée au Président du SDEM

2014-009 MAITRISE D'ŒUVRE DU POLE ENFANCE CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN CO - CONTRACTANT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bureau d'études ARIA INGENIERIE de SAINT GREGOIRE, qu'il avait retenu le 27 janvier 2012 avec le cabinet d'architecte MENGUY de VANNES pour réaliser la construction du pôle enfance, a changé de dénomination pour devenir la société A-R-INGENIERIE.

Il convient de conclure un avenant au marché qui entérinera ce changement de dénomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE POUVOIR au Maire pour signer l'avenant au marché de construction du pôle enfance, en ce qui concerne le changement de dénomination de la société ARIA INGENIERIE pour A-R INGENIERIE.

REVISION DE LA CARTE CANTONALE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la carte du département regroupant le découpage des anciens et nouveaux contours.

Il précise, en ce qui concerne celui de Muzillac, le retrait de la commune de THEILLAC et le maintien des trois communes rattachées à Cap - Atlantique, à savoir CAMOËL, FEREL et PENESTIN.

D.I.A.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 28 mars 2008.

9 déclarations d'intention d'aliéner ont été déposées. Elles ont, toutes, fait l'objet d'une décision de non préemption.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 30.

fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an
que dessus
Au registre sont les signatures,
P/Copie Certifiée Conforme,
Le 28.01.2014
Le Maire
Alain DANIEL